

2AMT
Société par actions simplifiée (à associé unique)
Au capital de 1.000,00 euros
Siège social : 47 rue Paul Bert
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
991 735 507 R.C.S. Nanterre

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 22 DECEMBRE 2025
--

L'an Deux mille vingt-cinq,
Le 22 décembre,
A 10 heures,

Monsieur Alban ALLOUCHE,
Demeurant 47 rue Paul Bert 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT,

Propriétaire de la totalité des 1.000 actions de 1 euro composant le capital social de la
Société 2AMT,

Associé unique de ladite société,

Après avoir exposé :

- Qu'il lui apparait important de préparer l'avenir du patrimoine professionnel et d'assurer ainsi le développement et la pérennité de la société opérationnelle détenue.

A pris les décisions suivantes :

- Approbation de l'évaluation des titres apportés et du contrat d'apport,
- Augmentation du capital d'un montant de 108.400,00 euros en vue de rémunérer les apports susvisés ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

AD

PREMIERE DÉCISION

L'Associé Unique après avoir entendu la lecture du contrat d'apport daté du 4 décembre 2025 aux termes duquel il fait apport à la société de 200 actions de la SAS MINDTECH qu'il détient évalués à 108.400,00 euros et du rapport de la Société S.S.L. Expert Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, représenté par Monsieur Steeve CLIQUENNOIS, Commissaire aux Apports désigné en date du 4 décembre 2025 approuve cet apport et son évaluation.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports, décide à titre de rémunération des apports approuvés d'augmenter le capital social d'un montant de 108.400,00 euros (cent huit mille quatre cents) pour le porter de 1.000,00 (mille) euros à 109.400,00 (cent neuf mille quatre cents) euros par voie de création de 108.400 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées. Les actions nouvelles seront assujetties à toutes les dispositions statutaires assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour. L'Associé unique reconnaît sincère et véritable la déclaration de répartition et de libération des actions nouvelles faite au contrat d'apport par Monsieur Alban ALLOUCHE, Président et Apporteur.

TROISIEME DÉCISION

L'associée unique, comme conséquence de l'adoption de la décision précédente, constate que l'augmentation du capital social qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts comme suit :

ARTICLE 7 - Apports

Il est ajouté, à cet article, le paragraphe suivant :

Apport en nature

Aux termes des décisions extraordinaires du 22 décembre 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 108.400,00 euros, pour le porter de 1.000,00 euros à 109.400,00 euros, par voie de création de 108.400 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune.

AA

Récapitulation des apports :

- Apport en numéraire : Mille euros, ci 1.000,00 euros.
- Apport en nature : Cent huit mille quatre cents euros, ci 108.400 euros.

Total des apports formant le capital social : Cent neuf mille quatre cents euros, ci 109.400,00 euros.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de Cent neuf mille quatre cents (109.400,00) euros.

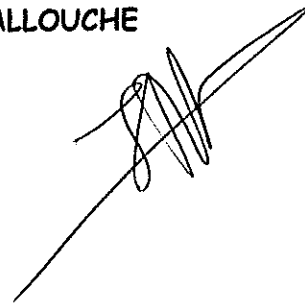
Il est divisé en Cent neuf mille quatre cents (109.400) actions d'une valeur nominale de Un (1) euro chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées, attribuées en totalité à l'associée unique.

QUATRIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé Unique,
Alban ALLOUCHE

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.